



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-018

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-26-006 - Arrêté du 26 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Luc LAUNAY, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages)

Page 3

13-2016-01-29-003 - Arrêté portant retrait de l'arrêté n°06/2016/DAG/BAPR/DDB du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence. (3 pages)

Page 7

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-02-01-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence d'un hangar agricole comprenant un espace bureau, des vestiaires et un espace pause appartenant à monsieur ROUVIER Romain situé 1358, chemin de Bonnafoux Parcelles CE n°15, 16 et 161 à TRETTS (13530) (2 pages)

Page 11

13-2016-02-01-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable par forage du domaine des MACHOTTES Trois gîtes, trois chambres d'hôte et un logement appartenant à Monsieur et Madame Yvan VOLPOËT et situés chemin des Farigoules à GRANS (13450), n°parcelle: AI 88 et 92 (2 pages)

Page 14

13-2016-02-01-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable par forage d'un aménagement existant de 3 logements locatifs (2 studios, un T3) et de 2 habitations principales, appartenant à Monsieur Michel LIABEUF et Madame Samantha VIRE situés, Mas du Petit Poun, 525 route Villevielle, quartier Pont de Crau (13200) sur la commune d'Arles parcelles n°: ET 189, 190 (2 pages)

Page 17

13-2016-02-01-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable par forage d'une discothèque comprenant, des toilettes, un bar, un hangar, et servant aussi à l'arrosage de petits espaces verts, appartenant à Monsieur Thierry GOUNIN située, SCI Krystal Planet, 696 route du Krystal à Moulès (13280) sur la commune d'Arles, parcelle n°: ZW 61 (2 pages)

Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-26-006

Arrêté du 26 janvier 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Luc LAUNAY, Directeur académique des
services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 26 janvier 2016 portant délégation de signature à
Monsieur LUC LAUNAY, Directeur académique des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-705 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2015 portant nomination de Monsieur **Luc LAUNAY** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône à compter du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale, qui abroge et remplace l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 ;

Considérant les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant de la Mission "Enseignement scolaire" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) académique du programme " Enseignement scolaire public 1er degré " (n° 140),
- le BOP académique du programme " Enseignement scolaire public du 2nd degré " (n° 141),
- le BOP académique du programme " Vie de l'élève " (n° 230),
- le BOP académique du programme " Soutien de la politique de l'éducation nationale " (n° 214),
- le BOP académique du programme " Enseignement privé du 1er et 2nd degré " (n° 139), qui relèvent de la mission " Enseignement scolaire ".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44.I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à trois agents affectés au rectorat de l'académie d'Aix Marseille à Aix en Provence, Mme **Sabine COQUEL**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau CHORUS, Mme **Nathalie TANZI** et M. **Stéphane LEFEBVRE**, secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chefs de section au bureau CHORUS, pour exécuter budgétairement et financièrement les opérations de recettes et de dépenses relevant du directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°2015215-132 du 03 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du Rhône, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône, et qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-29-003

Arrêté portant retrait de l'arrêté
n°06/2016/DAG/BAPR/DDB du 11 janvier 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB
du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des
débits de boissons à consommer sur place et des
restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence.



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS**

N° 17/2016/DAG/BAPR/DDB

Arrêté portant retrait de l'arrêté n°06/2016/DAG/BAPR/DDB du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
-oo0oo-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-3 ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015, portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté n°06/2016/DAG/BAPR/DDB du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 susvisé ;

Considérant les nouveaux éléments portés à la connaissance de Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône par le maire d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°06/2016/DAG/BAPR/DDB du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence est retiré.

Article 2 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

délais : deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

voies : - recours gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2016

Laurent NUÑEZ

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-01-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable à partir de l'eau du canal de
Provence d'un hangar agricole comprenant un espace
bureau, des vestiaires et un espace pause appartenant à
monsieur ROUVIER Romain situé 1358, chemin de
Bonnafoux Parcelles CE n°15, 16 et 161
à TRETTS (13530)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 1er février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence
d'un hangar agricole comprenant un espace bureau, des vestiaires et un espace pause
appartenant à monsieur ROUVIER Romain
situé 1358, chemin de Bonnafoux
Parcelles CE n°15, 16 et 161
à TRETÉS (13530)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par monsieur Romain ROUVIER le 2 novembre 2015 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 12 janvier 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Romain ROUVIER est autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable un hangar agricole destiné à accueillir un espace bureau, des vestiaires et un espace pause sis 1358, chemin de Bonnafoux à TRETÉS (13530) parcelles CE n°15, 16 et 161.

Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 2 m³/h.
Le traitement est composé d'un système de filtration (2 filtres à cartouche) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 2,5 m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.

.../...

- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Trets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-01-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage du domaine des
MACHOTTES Trois gîtes, trois chambres d'hôte et un
logement appartenant à Monsieur et Madame Yvan
VOLPOËT et situés chemin des Farigoules à GRANS
(13450), n°parcelle: AI 88 et 92



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 1er février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable par forage du domaine des MACHOTTES
Trois gîtes, trois chambres d'hôte et un logement appartenant à
Monsieur et Madame Yvan VOLPOËT et situés chemin des Farigoules
à GRANS (13450), n° parcelle: AI 88 et 92**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par monsieur et madame VOLPOËT le 29 mai 2015 en vue d'être autorisés à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 8 décembre 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 5 janvier 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable des intéressés,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur et Madame VOLPOËT sont autorisés à utiliser l'eau de leur forage afin d'alimenter en eau potable le domaine des MACHOTTES qui comprend trois gîtes, trois chambres d'hôtes et un logement situés chemin des Férigoules à GRANS (13450), n° de parcelle: AI 88 et 92.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas d'altération de la qualité de l'eau due au dispositif de traitement et plus particulièrement à l'adoucisseur, ce dernier devra soit être supprimé soit être déplacé uniquement sur le réseau d'eau chaude.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le dispositif d'assainissement autonome devra faire l'objet d'un contrôle par le Service Public d'Assainissement Collectif. Le cas échéant, les travaux de mise en conformité et l'implantation du dispositif devront être réalisés à plus de 35 mètres du forage.
- Article 9 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations des titulaires de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Grans, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-01-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage
d'un aménagement existant de 3 logements locatifs (2
studios, un T3) et de 2 habitations principales, appartenant
à Monsieur Michel LIABEUF et Madame Samantha VIRE
situés,

Mas du Petit Poun, 525 route Villevielle,
quartier Pont de Crau (13200) sur la commune d'Arles
parcelles n°: ET 189, 190



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 1er février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable par forage
d'un aménagement existant de 3 logements locatifs (2 studios, un T3)
et de 2 habitations principales,
appartenant à Monsieur Michel LIABEUF et Madame Samantha VIRE situés,
Mas du Petit Poun, 525 route Villevielle,
quartier Pont de Crau (13200)
sur la commune d'Arles parcelles n°: ET 189, 190**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame VIRE le 17 décembre 2012 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 février 2014 complété le 21 décembre 2015.

VU le rapport du représentant du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) d'Arles du 06 janvier 2016.

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable des intéressés,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du représentant du Directeur du SCHS d'Arles,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel LIABEUF et Madame Samantha VIRE sont autorisés à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable 3 logements locatifs (2 Studios, un T3) et 2 habitations principales situés, Mas du Petit Poun, 525 route Villevieille, quartier Pont de Crau (13200) sur la commune d'Arles, parcelles n°: ET 189, 190.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m3/jour.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et au SCHS d'Arles.

Article 4 : Un dispositif de traitement (UV, filtration, adoucisseur) a été mis en place après autorisation du SCHS d'Arles. Il devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.

Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé à l'autorité sanitaire.

Article 6 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.

Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Article 8 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur du SCHS d'Arles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-01-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage d'une discothèque
comprenant, des toilettes, un bar, un hangar, et servant
aussi à l'arrosage de petits espaces verts, appartenant à

Monsieur Thierry GOUNIN

située, SCI Krystal Planet, 696 route du Krystal à Moulès
(13280)

sur la commune d'Arles, parcelle n°: ZW 61



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 1er février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable par forage d'une discothèque
comprenant, des toilettes, un bar, un hangar,
et servant aussi à l'arrosage de petits espaces verts,
appartenant à Monsieur Thierry GOUNIN
située, SCI Krystal Planet, 696 route du Krystal à Moulès (13280)
sur la commune d'Arles, parcelle n°: ZW 61**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants.

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GOUNIN le 21 août 2012 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau du forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 05 juin 2014,

VU le rapport du représentant du Directeur du Service Communal Hygiène et de Santé (SCHS) d'Arles 06 janvier 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du représentant du Directeur du SCHS d'Arles,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Thierry GOUNIN est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable une discothèque comprenant des toilettes, un bar, un hangar, et l'arrosage de petits espaces verts, situés, SCI Krystal Planet, 696 route du Krystal à Moulès (13280) sur la commune d'Arles, parcelle n°ZW 61.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à **3,6 m3/jour, et 1 500 m3/an.**

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé et les résultats transmis à la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et au SCHS d'Arles.

Article 4 : Un dispositif de traitement (filtration + UV) ainsi qu'un adoucisseur a été mis en place après autorisation du SCHS d'Arles. Il devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.

Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé à l'autorité sanitaire.

Article 6 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.

Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans **un rayon de 35 mètre autour du forage.**

Article 8 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur du SCHS d'Arles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Jérôme GUERREAU